

Tuamotu sont dispensés du rôle d'équipage, seront également tenus de faire enregistrer leurs déplacements sur une feuille spéciale qui leur sera délivrée à cet effet en même temps que le permis de circulation.

Art. 3. Sont chargés de viser les rôles d'équipage et les feuilles spéciales, suivant les cas, le Commissaire de l'Inscription maritime, les Administrateurs, les agents spéciaux, les gendarmes et les chefs de district.

Ces fonctionnaires et agents signaleront au Procureur de la République et au Commissaire de l'Inscription maritime les infractions aux dispositions qui précèdent.

Art. 4. En dehors des pénalités administratives ou disciplinaires (suspension et retrait de commandement, retrait du permis de pêche ou du permis de circulation) les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours.

Art. 5. L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux pénalités prévues par l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. Sont dispensés des formalités prévues par le présent arrêté tous navires ou bateaux se livrant à la navigation de port à port entre Papeete et les districts de Tahiti et de Moorea.

Art. 7. Le Secrétaire Général, le Chef du Service Administratif et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : HENRI COR.

Le Chef du Service  
Administratif,  
Signé : DE POUS.

Le Chef du Service  
Judiciaire,  
Signé : E. CHARLIER.